

Je m'installe en couple. Devons-nous nous inscrire à la même mutuelle ?

Mise à jour : Mardi 19 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche ne contient que des informations générales.
Pour plus d'informations, adressez-vous à votre mutuelle.

Attention à 2 choses :

- Les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires.
- La notion de personne à charge n'est pas la même dans les différents régimes de sécurité sociale.
Par exemple, une personne à charge dans le régime de l'assurance maladie-invalidité n'est pas nécessairement une personne à charge dans le régime des allocations pour personnes handicapées, ni dans celui du chômage.

Non.

Rien ne vous oblige à vous inscrire à la même mutuelle.

Cependant, il y a plusieurs avantages à s'inscrire à la même mutuelle : gestion commune des dossiers, etc. Pour savoir quelle solution est la plus avantageuse pour votre situation, le mieux est de vous renseigner auprès de chaque mutuelle.

Attention, **depuis 2012, chaque membre du couple doit payer sa propre cotisation**

Si votre partenaire n'a pas de revenus, ou s'il a des revenus très peu élevés, **il peut être inscrit en tant que personne à votre charge**. Pour cela, il faut :

- que vous habitiez ensemble;
- que votre partenaire n'ait pas de revenus supérieurs à un certain montant par trimestre (pour les montants exacts, voyez le site internet de l'[INAMI](#)) ;
- que votre partenaire ne puisse pas être lui-même titulaire sans payer de complément de cotisation ou de cotisation personnelle en tant qu'étudiant, pensionné, etc. (mais il y a des exceptions à cette condition).

Vous êtes présumés habiter ensemble si vous êtes domiciliés à la même adresse. Mais vous pouvez prouver par d'autres documents officiels que vous habitez ensemble, même si vous n'êtes pas inscrits à la même adresse dans les registres de la population.

Attention, en tant que **personne à charge**, vous n'avez droit qu'au remboursement des soins de santé.

Vous n'avez **pas droit aux indemnités de la mutuelle si vous tombez malade**

Pour avoir droit aux indemnités en cas de maladie, vous devez vous inscrire comme titulaire.

Attention, **si vous vivez en couple et aussi avec certaines autres personnes** (un couple marié, par exemple), votre partenaire qui n'a pas de revenus ne peut pas être personne à votre charge.

Pour savoir exactement si on peut être personne à charge de son partenaire, le mieux est de se renseigner auprès de la mutuelle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 123, 124 et 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

